

**Une assemblée générale extraordinaire a émis 900 Bons de Souscription d'Actions (BSA), qui peuvent être cédés séparément les uns des autres et dont 300 sont exerçables uniquement la première année, 300 uniquement la deuxième année, 300 uniquement la troisième année. Quand les périodes respectives ont expiré, les BSA ne peuvent plus être exercés.**

**Combien y a-t-il de masses de porteurs ?**

## Analyse



Selon un principe juridique connu, les titres qui font partie de la même émission sont fongibles entre eux, c'est-à-dire qu'ils peuvent être remplacés l'un par l'autre.

Une des conséquences pratiques de ce principe est qu'en cas de cession de titres d'une même émission, son titulaire peut céder n'importe lequel de ceux qu'il détient sans avoir besoin de les identifier, puisqu'ils possèdent tous les mêmes caractéristiques.

Dans l'hypothèse visée à la question, on comprend que les 900 BSA émis ne sont pas interchangeables, car pendant deux ans ils ne peuvent pas tous être exercés. En cas de cession, il faudrait les identifier pour que l'acquéreur puisse déterminer en quelle année les titres qu'il a acquis sont exerçables.

N'étant donc pas tous fongibles entre eux, et dans la mesure où ils peuvent être cédés séparément les uns des autres, les titres émis font donc partie de trois émissions distinctes, et forment donc trois catégories particulières. Il existera aussi trois masses, la première qui durera un an, la deuxième deux ans et la troisième trois ans.



**Une assemblée générale extraordinaire a émis des Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) dont le plan d'émission prévoit que pour chaque lot attribué à un bénéficiaire, un tiers des bons du lot sont exerçables uniquement à compter du premier anniversaire de détention, puis un deuxième tiers à compter du deuxième anniversaire (cumulativement avec le premier tiers), puis le dernier tiers à compter du troisième anniversaire (cumulativement avec les premier et deuxième tiers). En cas d'évènements, pendant la période des trois ans, tels que la cessation des fonctions du titulaire, les bons qui ne sont pas devenus exerçables sont caducs.**

**Combien y a-t-il de masses de porteurs ?**

## Analyse

La pratique dite « de l'exercice selon vesting » est couramment répandue dans les entreprises qui allouent des BSPCE, car elle a pour mérite de fidéliser les attributaires. Cependant, au regard de la solution retenue dans la première question, cette pratique pourrait conduire à créer trois catégories de bons et donc trois masses de porteurs.

Toutefois, l'une des caractéristiques des BSPCE est qu'ils ne sont pas cessibles. La question de la fongibilité entre eux de ces bons ne se pose donc pas. Or, dans l'hypothèse évoquée, la condition d'exercice par tranche est attachée à chaque lot pris dans son ensemble et non à chaque part prise individuellement.

On peut donc considérer que le fait que les bons soient exerçables par tiers ne constitue qu'une modalité du plan et que ceux-ci font partie d'une même catégorie et qu'il n'existe qu'une seule masse.

**Posez vos questions au Comité Juridique :** [comitejuridique@afic.asso.fr](mailto:comitejuridique@afic.asso.fr)

**Pour tout renseignement, contacter :**

**Florence MOULIN**  
Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales  
[f.moulin@afic.asso.fr](mailto:f.moulin@afic.asso.fr)

**Audrey HYVERNAT**  
Chargée d'Affaires Juridiques et Fiscales  
[a.hyvernats@afic.asso.fr](mailto:a.hyvernats@afic.asso.fr)